PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

GAILLARD

Département (collectivité)	**HAUTE-SAVOIE**
Arrondissement (subdivision)	**Saint-Julien-en-Genevois**
Effectif légal du conseil municipal	**33**
Nombre de conseillers en exercice	**33**
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	**33**
Nombre de suppléants à élire	**9**

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **GAILLARD**

À cette date étaient présents ou représentés[1] les conseillers municipaux suivants) [2]:

Jean-Paul BOSLAND a donné procuration à M. BLOUIN	**Antoine BLOUIN**	**Isabelle VINCENT** a donné procuration à M. SIMON
Alain BOGET	**Marie-France CROISIER**	**Stéphane PASSAQUAY**
Nadège ANCHISI	**Yannick LE PRIOL**	**Odette MAITRE**
Maurice SIMON	**Roger PIGNY** a donné procuration à M. FOURNIER	**Béatrice LOMBARD** a donné procuration à Mme MAITRE
Charlotte BARBOTIN	**Jean-François VUICHARD**	**Josiane PIERRE**
Catherine GAVARD-RIGAT	**Elodie KAMANDA**	**Patrice CURTIL**
Françoise MULLER	**Anouk PIGNY** a donné procuration à Mme ANCHISI	**Jean-Guy FOURNIER**
Catherine SIMULA	**Denis JUGET** a donné procuration à M. BOGET	**Nelly CHAPPEL**
Joanny DEGUIN	**Fernando RUIZ**	**Anne FAVRELLE**
Emeric GALLICE a donné procuration à M. DEGUIN	**Florence CLERICI** a donné procuration à Mme FAVRELLE	**Bathilde HAMEL**

[1] Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

[2] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Absents non représentés :

Guy PATRIS	Pierre FIGUIERE	Vincent CORNEC

1. Mise en place du bureau électoral

M. Antoine BLOUIN, 1er Adjoint au Maire, en remplacement de M. le Maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

MME MULLER Françoise a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **30 conseillers présents ou représentés** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée[3] était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes **Jean-François VUICHARD, Josiane PIERRE, Joanny DEGUIN et Yannick LE PRIOL**.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[4].

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

[3] En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **33 délégués** (et/ou délégués supplémentaires) et **9 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **une liste** de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	**0**
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	**30**
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	**30**

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
Gaillard sénatoriales 2020	30	33	9

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués[5]

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de **zéro délégué** après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[6]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations[7]

……

……

……

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[6] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

[7] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

……
……

……
……
……
……
……

……
……
……
……
……
……
……

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le dix juillet 2020 à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, en triple exemplaire[8], a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant Antoine BLOUIN, 1er Adjoint au Maire	*Le secrétaire* Françoise MULLER
Les deux conseillers municipaux les plus âgés Jean François VUICHARD	*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes* Joanny DEGUIN
Josiane PIERRE	Yannick LE PRIOL

[8] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de **GAILLARD**

Liste des Délégués de droit, les Conseillers municipaux de GAILLARD :

Gérard ANCHISI en remplacement de Jean-Paul BOSLAND (Maire de Gaillard et conseiller régional)
Isabelle VINCENT
Antoine BLOUIN
Marie-France CROISIER
Alain BOGET
Nadège ANCHISI
Stéphane PASSAQUAY
Odette MAITRE
Pierre FIGUIERE
Josiane PIERRE
Maurice SIMON
Catherine GAVARD-RIGAT
Jean-François VUICHARD
Elodie KAMANDA
Patrice CURTIL
Anouk PIGNY
Guy PATRIS
Catherine SIMULA
Roger PIGNY
Béatrice LOMBARD
Jean-Guy FOURNIER
Nelly CHAPPEL
Denis JUGET
Françoise MULLER
Vincent CORNEC
Charlotte BARBOTIN
Yannick LE PRIOL
Anne FAVRELLE
Joanny DEGUIN
Florence CLERICI
Fernando RUIZ
Bathilde HAMEL
Emeric GALLICE

Liste des Suppléants :

Françoise MAGDELAINE
Jean-Paul AGAZZONI
Marie PRADAS
Fabrice LOMBARD
Isabelle BLOUIN
Georges BASTIAN
Sylvie BASTIAN
Guillaume BARBOTIN
Sabrina AOUAD

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de **GAILLARD**

LISTE GAILLARD SENATORIALES 2020								
Délégués de droit			**SEXE**	**adresse**	**code postal**	**ville**	**date de naissance**	**lieu de naissance**
1	**ANCHISI**	Gérard	M	4 rue de la Poste	74240	GAILLARD	27/04/1959	AMBILLY
2	**VINCENT**	Isabelle	F	15 rue de Vernaz	74240	GAILLARD	28/08/1970	ANNEMASSE
3	**BLOUIN**	Antoine	H	42 rue du Châtelet	74240	GAILLARD	24/02/1972	REIMS
4	**CROISIER**	Marie-France	F	15 rue du Châtelet	74240	GAILLARD	29/06/1972	GENEVE
5	**BOGET**	Alain	H	5 B rue de la Tour	74240	GAILLARD	16/01/1949	PARIS 17ème ARRDT
6	**ANCHISI**	Nadège	F	4 rue de la Poste	74240	GAILLARD	05/03/1966	GENEVE
7	**PASSAQUAY**	Stéphane	H	22 rue Marcel Mieusset	74240	GAILLARD	19/10/1971	ANNEMASSE
8	**MAITRE**	Odette	F	12 rue du 18 Août	74240	GAILLARD	24/01/1958	ANNEMASSE
9	**FIGUIERE**	Pierre	H	11 rue de la Poste	74240	GAILLARD	04/07/1967	CHENE BOUGERIES
10	**PIERRE**	Josiane	F	11 Impasse des Bossonets	74240	GAILLARD	10/10/1947	ANNEMASSE
11	**SIMON**	Maurice	H	4 Place Porte de France	74240	GAILLARD	23/08/1948	QUIMPERLE
12	**GAVARD-RIGAT**	Catherine	F	32 rue des Ecoles	74100	AMBILLY	29/03/1951	ANNEMASSE
13	**VUICHARD**	Jean-François	H	24 A rue de Vallard	74240	GAILLARD	27/12/1945	GAILLARD
14	**KAMANDA**	Elodie	F	1 Allée des Cyclamens	74240	GAILLARD	09/09/1956	LUELE KUPI
15	**CURTIL**	Patrice	H	10 rue des Rainettes	74240	GAILLARD	13/05/1959	LE PONT DE BEAUVOISIN
16	**PIGNY**	Anouk	F	28 rue du Châtelet	74240	GAILLARD	04/06/1960	GENEVE
17	**PATRIS**	Guy	H	2 rue de Moellesulaz	74240	GAILLARD	08/06/1959	VALENCIENNES
18	**SIMULA**	Catherine	F	31 rue de la République	74100	VILLE LA GRAND	22/02/1964	AMBILLY
19	**PIGNY**	Roger	H	28 rue du Châtelet	74240	GAILLARD	06/02/1962	GENEVE
20	**LOMBARD**	Béatrice	F	24 rue d'Arve	74240	GAILLARD	28/09/1970	ANNEMASSE
21	**FOURNIER**	Jean-Guy	H	1 Impasse des Chênes	74240	GAILLARD	23/01/1964	ANNEMASSE
22	**CHAPPEL**	Nelly	F	23 rue des Vignes	74240	GAILLARD	16/01/1971	CHAMBERY

23	**JUGET**	Denis	H	90 rue de Bas-Vernaz	74240	GAILLARD	19/12/1968	ANNEMASSE
24	**MULLER**	Françoise	F	86 bis rue de Bas-Vernaz	74240	GAILLARD	21/10/1971	ALTKIRCH
25	**CORNEC**	Vincent	H	5 rue du Stade	74240	GAILLARD	04/08/1970	BREST
26	**BARBOTIN**	Charlotte	F	13 rue de la Libération&	74240	GAILLARD	06/03/1977	L'AIGLE
27	**LE PRIOL**	Yannick	H	24 ter rue de Vallard	74240	GAILLARD	27/05/1977	VANNES
28	**FAVRELLE**	Anne	F	51 rue de Vernaz	74240	GAILLARD	04/12/1972	BRON
29	**DEGUIN**	Joanny	H	8 rue de la Paix	74240	GAILLARD	23/03/1984	AMBILLY
30	**CLERICI**	Florence	F	5 A3 Cours de la République	74240	GAILLARD	13/02/1965	BONNEVILLE
31	**RUIZ**	Fernando	H	11 Allée de la Bédière	74240	GAILLARD	27/04/1949	RIO FRIO
32	**HAMEL**	Bathilde	F	1 rue du Jura	74240	GAILLARD	05/12/1974	RENNES
33	**GALLICE**	Emeric	H	1 Allée de la Bédière	74240	GAILLARD	17/03/1995	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Délégués Suppléants								
1	MAGDELAINE	Françoise	F	34 rue de la Libération	74240	GAILLARD	03/06/1946	PARIES 14ème ARRDT
2	AGAZZONI	Jean-Paul	M	14 rue du Château d'Eau	74240	GAILLARD	03/08/1953	SAINT JEOIRE
3	PRADAS	Marie	F	19 Allée de l'Eau Vive	74240	GAILLARD	06/10/1952	MADRID
4	LOMBARD	Fabrice	M	24 rue d'Arve	74240	GAILLARD	15/05/1969	AMBILLY
5	BLOUIN	Isabelle	F	42 rue du Châtelet	74240	GAILLARD	23/02/1965	CHENE-BOUGERIES
6	BASTIAN	Georges	M	18 rue JJ Rousseau	74240	GAILLARD	02/12/1955	ANNEMASSE
7	BASTIAN	Sylvie	F	18 rue JJ Rousseau	74240	GAILLARD	27/09/1960	AMBILLY
8	BARBOTIN	Guillaume	M	13 rue de la Libération	74240	GAILLARD	09/11/1977	POITIERS
9	AOUAD	Sabrina	F	8A rue de la Paix	74240	GAILLARD	21/08/1961	AMBILLY